

**RECOMMANDATION DU 6 JUIN 1967
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
RELATIVE AUX MARCHANDISES REIMPORTÉES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

DESIREUX de faciliter le commerce international;

CONSIDERANT qu'il peut être nécessaire de réimporter des marchandises qui avaient été exportées à titre définitif;

CONSIDERANT qu'il serait équitable de ne pas exiger le paiement des droits et taxes à l'importation sur les marchandises réimportées qui ont été produites ou fabriquées dans le pays de réimportation ou qui y ont déjà été soumises aux droits et taxes à l'importation;

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques d'admettre en franchise des droits et taxes à l'importation les marchandises réimportées. Toutefois, ces marchandises redeviennent passibles des droits et taxes dont la remise ou le remboursement avait été accordé à l'occasion de leur exportation,

L'admission en franchise peut être subordonnée aux conditions suivantes :

- a) qu'il soit établi, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises réimportées sont celles-là mêmes qui ont été précédemment exportées;
- b) qu'il soit établi, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises se trouvaient, avant leur exportation en libre circulation dans le pays de réimportation;
- c) que les marchandises soient présentées à la douane, à la réimportation, dans l'état où elles se trouvaient à l'exportation, cette condition étant considérée comme remplie même si, pendant leur séjour à l'étranger, les marchandises ont été utilisées, brisées ou détériorées;
- d) que les marchandises soient réimportées par la personne (physique ou morale) qui les a exportées ou par une personne dûment mandatée par elle à cet effet;
- e) que toute subvention accordée à l'occasion de l'exportation des marchandises soit remboursée;
- f) que les marchandises soient réimportées dans un délai raisonnable après leur exportation;
- g) que l'intéressé présente une demande écrite aux autorités douanières, lors du dédouanement des marchandises pour mise à la consommation,

INVITE les Membres du Conseil et les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que les Unions douanières ou économiques à étendre les facilités accordées à l'égard des marchandises réimportées de façon à les admettre sans prohibitions ni restrictions autres que celles dérivant de l'application des réglementations relatives à la moralité ou à la sécurité publiques, à l'hygiène ou à la santé publiques, ou fondées sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les décisions interviennent dans les meilleurs délais,

PRECISE que la présente Recommandation ne vise pas la réimportation des marchandises placées sous le régime douanier de l'exportation temporaire,

SOULIGNE que la présente Recommandation ne met pas obstacle à l'application de facilités plus grandes,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses

institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
